

Loi

Générale

modern

Loi n° 170/AN/22/8ème L portant qualification d'un mouvement de groupe terroriste.

n° 170/AN/22/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 octobre 2022

Numéro JO
n° 19 du 13/10/2022

Date du numéro
13 octobre 2022

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 28 septembre 2001

VU La Loi n°110/AN/11/6ème L du 25 mai 2011 relative à la lutte contre le financement du terrorisme

VU La Loi n°111/AN/11/6ème L du 25 mai 2011 relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves

VU La Loi n°59/AN/94/3ème L du 5 janvier 1995 portant adoption du Code Pénal

VU La Loi n°60/AN/94/3ème L du 5 janvier 1995 portant adoption du Code de Procédure Pénale

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministres

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU L'Urgence de la Situation

VU La Circulaire n°148/PAN du 12/10/2022 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. A ADOPTÉ, EN SA PREMIERE SEANCE PUBLIQUE DU 13/10/2022, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La présente Loi vise à qualifier d'organisation terroriste le mouvement du FRUD-Armé.

Article 2

L'adhésion, le soutien, la participation et/ou la contribution directement ou indirectement aux activités du groupe terroriste dénommé FRUD-Armé sont passibles des sanctions pénales prévues par les dispositions pertinentes de la législation nationale de lutte contre le terrorisme en vigueur.

Article 3

La présente Loi entre en vigueur à compter de sa promulgation et publiée selon la procédure d'urgence.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH